

## **TRANSAQ 2008-2010**

### Appui à la transformation alimentaire

## **Programme d'appui au développement des appellations réservées**

### **1. INTRODUCTION**

Depuis quelques années, des efforts ont été déployés pour soutenir le développement du secteur de la production biologique auquel appartient, jusqu'à maintenant, la seule appellation reconnue en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02). Pour favoriser le développement d'autres produits d'appellation, Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ) a élaboré un plan d'action visant à offrir un meilleur soutien aux fabricants de produits alimentaires qui souhaitent faire réserver une appellation en vue d'une reconnaissance attestant la spécificité, la région de production ou le mode de production autre que biologique. Le présent programme d'aide financière fait partie de ce plan d'action.

### **2. DESCRIPTION**

Le Programme d'appui au développement des appellations réservées comporte quatre volets :

- Volet 1 : Aide à la réalisation d'une étude portant sur la faisabilité économique et l'opportunité d'une nouvelle appellation réservée
- Volet 2 : Aide à l'élaboration d'un cahier des charges
- Volet 3 : Aide à l'élaboration d'outils de contrôle
- Volet 4 : Promotion d'une appellation réservée

### **3. OBJECTIF**

Ce programme vise à favoriser la réservation d'une appellation en vertu de la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.02) par des entreprises agricoles et/ou agroalimentaires.

#### **4. CLIENTÈLE VISÉE**

Est admissible tout groupe d'entreprises agricoles et/ou agroalimentaires qui sont engagées ou qui désirent s'engager dans le processus de reconnaissance d'une appellation réservée autre qu'une attestation du mode de production biologique, en vertu de la Loi sur les appellations réservées.

Les entreprises du groupe peuvent être soit réunies au sein d'un organisme sans but lucratif ou représentées par l'une d'entre elles, dûment mandatée par les autres entreprises. Une entreprise peut également être admissible même si elle est seule à vouloir s'engager dans ce processus.

#### **5. DÉFINITIONS ET TYPES D'APPELLATIONS**

- i - *Cahier des charges* : Document qui décrit avec précision les méthodes et les conditions de production et de fabrication qui déterminent la spécificité du produit. Tous les éléments qui confèrent sa particularité au produit y sont énumérés. Le cahier des charges doit être élaboré conformément aux exigences de la Loi sur les appellations réservées et de son règlement d'application.
- ii - *Outils de contrôle* : Systèmes et procédures d'évaluation et d'inspection destinés à certifier qu'un produit d'appellation est fabriqué conformément au cahier des charges régissant cette appellation. Les contrôles doivent être conformes à un référentiel établi par un conseil d'accréditation, conformément aux exigences de la Loi sur les appellations réservées. Le système et les procédures doivent être appliqués par un organisme de certification accrédité ou accréditable par un conseil d'accréditation.
- iii - *Types d'appellations* : Attestation du mode de production, de la région de production (appellation d'origine ou indication géographique protégée) ou de la spécificité, conformément à la Loi sur les appellations réservées.

## **6. MOYENS**

### **VOLET 1 : AIDE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PORTANT SUR LA FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE ET L'OPPORTUNITÉ D'UNE NOUVELLE APPELLATION RÉSERVÉE**

*Objectif :* Aider les entreprises à prendre une décision éclairée quant à la démarche visant la reconnaissance d'une appellation réservée.

Ce volet prévoit l'attribution d'une aide financière pour l'embauche d'un consultant externe qui effectuera une étude sur la faisabilité économique et l'opportunité d'une nouvelle appellation réservée.

#### *Aide financière :*

L'aide financière accordée peut atteindre 90 % des dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'un consultant externe, jusqu'à un montant maximum de 10 000 \$.

### **VOLET 2 : AIDE À L'ÉLABORATION D'UN CAHIER DES CHARGES**

Ce volet prévoit l'attribution d'une aide financière pour l'élaboration d'un cahier des charges en vue de la reconnaissance d'une appellation réservée.

#### *Aide financière :*

L'aide financière accordée peut atteindre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximum de 50 000 \$.

#### *Dépenses admissibles :*

Les dépenses admissibles concernent les frais engagés pour l'élaboration d'un cahier des charges conformément aux exigences du règlement pris en vertu de la Loi sur les appellations réservées. Ces frais se rapportent principalement à l'embauche d'un consultant externe spécialisé pour coordonner la préparation du cahier des charges et, au besoin, à la réalisation de certains tests ou analyses nécessaires pour démontrer les particularités du produit.

#### *Conditions particulières :*

Une étude portant sur la faisabilité économique et l'opportunité d'une appellation réservée doit avoir été préalablement réalisée à la satisfaction de Transformation Alimentaire Québec.

### **VOLET 3 : AIDE À L'ÉLABORATION D'OUTILS DE CONTRÔLE**

Ce volet prévoit l'attribution d'une aide financière pour soutenir la mise en place des outils de contrôle relatifs à une nouvelle appellation réservée.

#### *Aide financière :*

L'aide financière pour l'élaboration d'outils de contrôle peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses admissibles et atteindre un maximum de 5 000 \$ par entreprise.

#### *Dépenses admissibles :*

Les dépenses admissibles concernent les frais liés à l'élaboration des outils de contrôle visant la certification d'un produit d'appellation réservée et les frais liés à son application durant la première année d'utilisation de l'appellation réservée, année se terminant un (1) an après la date de certification d'un produit d'une entreprise. Ces dépenses peuvent également être constituées des sommes engagées pour faire accréditer un nouvel organisme de certification, des coûts de certification ou d'autres dépenses liées à la mise en place d'outils de contrôle relatifs à une nouvelle appellation réservée.

#### *Condition particulière :*

Le requérant doit respecter un cahier des charges conforme aux exigences de la Loi sur les appellations réservées et du règlement d'application.

### **VOLET 4 : PROMOTION D'UNE APPELLATION RÉSERVÉE**

Ce volet prévoit l'attribution d'une aide financière pour l'élaboration d'un plan de marketing portant sur la notoriété et l'image de marque d'une appellation réservée.

#### *Aide financière :*

L'aide financière accordée peut atteindre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximum de 15 000 \$ par entreprise.

#### *Dépenses admissibles :*

Aux fins du calcul de l'aide financière, les dépenses admissibles sont celles liées à la conception d'un plan de marketing par un consultant externe spécialisé. Ce plan devra prévoir une stratégie de marketing ainsi que les activités de conseil relatives à sa mise en œuvre.

#### *Condition particulière :*

Le requérant doit détenir une certification du produit d'appellation réservée en vertu de la Loi sur les appellations réservées.

## **7. GESTION DU PROGRAMME**

Ce programme est sous la responsabilité de Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ), une unité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites dans le présent document et le guide de gestion du programme.

Toute demande d'aide financière en vertu du présent programme sera évaluée par TRANSAQ en fonction de la conformité du projet à la Loi sur les appellations réservées et à son règlement, et de l'impact du projet sur le milieu ou sur d'autres groupes de fabricants de produits alimentaires.

Seules une lettre d'offre du Ministère ou de son représentant et la signature d'un protocole d'entente entre le requérant et TRANSAQ confirmeront l'obtention d'une aide financière.

Après confirmation de l'obtention d'une aide financière, le projet doit se réaliser dans un délai raisonnable convenu avec le représentant de TRANSAQ.

L'aide accordée sera versée en deux temps. Le premier versement ne pourra excéder 80 % de l'aide accordée, et la demande de versement devra être justifiée par des factures. Le second versement sera effectué à la fin des travaux à la satisfaction de TRANSAQ. La demande de versement final devra être accompagnée des factures correspondantes ainsi que du rapport financier demandé par TRANSAQ dans le protocole d'entente.

## **8. CONDITIONS À RESPECTER**

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le requérant puisse bénéficier d'une aide financière :

- Les consultants externes doivent avoir un établissement au Québec, à moins que le requérant démontre que l'expertise spécifique requise n'est pas disponible au Québec.
- Le choix des consultants externes doit avoir été approuvé par TRANSAQ.
- Le requérant doit se conformer aux lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- Il doit se conformer aux lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et démontrer qu'il a obtenu les certificats requis.
- Il ne doit pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts prévus dans le projet, avant qu'une lettre d'offre de TRANSAQ ne lui ait été envoyée. Toutefois, TRANSAQ peut exceptionnellement reconnaître comme admissibles des dépenses engagées avant la date de la signature de la lettre d'offre, lorsqu'elles sont jugées pertinentes par un de ses représentants.

- Le requérant doit fournir à TRANSAQ toutes informations et tous formulaires, actes ou documents légaux permettant à cette dernière d'être renseignée adéquatement sur l'objet et le financement du projet, ainsi que sur le requérant et les entreprises participantes.
- Dans toute activité de diffusion ou de promotion d'un projet subventionné en vertu du présent programme, le requérant devra souligner la participation de TRANSAQ ou du Ministère. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide accordée dans le cadre de ce programme.
- Outre ces conditions générales, le requérant devra se conformer à toutes autres conditions spécifiques pouvant être fixées par TRANSAQ ou son représentant.
- TRANSAQ pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention si le bénéficiaire reçoit une subvention d'un autre organisme ou d'un ministère du gouvernement du Québec ou du Canada pour les mêmes dépenses admissibles que celles considérées dans le présent programme, à moins qu'un accord préalable soit intervenu à cet égard. Elle pourra également faire de même si le projet est abandonné ou si son orientation est modifiée sans qu'elle y ait consenti.

## **9. PERTE DE DROIT**

Le requérant perd tout droit à une aide financière si lui, un associé, l'organisme ou l'entreprise qu'il représente :

- ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou de la lettre de conditions, ou de l'entente intervenue avec TRANSAQ, ou aux exigences du programme;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière ou le paiement de l'aide;
- devient insolvable ou se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité, ou encore si des mesures sont entreprises pour sa liquidation ou sa dissolution.

Dans le cas de la perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte pour le requérant la perte du droit de réclamer le paiement de ladite aide et l'obligation de rembourser à TRANSAQ toute somme reçue de cette dernière. Advenant défaut après paiement de l'aide, le remboursement, s'il doit s'effectuer, devra être versé comptant.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 8 juillet 2008 et se termine le 31 mars 2010 ou lorsque les fonds qui y sont alloués seront complètement engagés. Le ministre se réserve le droit de le modifier en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation du Secrétariat du Conseil du trésor, sans avis préalable.

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation



Laurent Lessard

Le sous-ministre par intérim  
de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation



Marc Dion

Le sous-ministre associé  
et directeur général  
Transformation Alimentaire Québec



Ernest Desrosiers